

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....	2	-	Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA.....	1	-	SAS.....	1
- SDPM DBA	1	-	Province Sud	1
- CS DBA.....	1	-	La Nouvelle-Calédonie	1

ARRETE MUNICIPAL

Abrogeant l'arrêté municipal n° 22/685/DBA du 31 octobre 2022 interdisant la baignade sur la « Rivière de la Dumbéa », commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L. 122-22, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté n°22/685/DBA du 31 octobre 2022 interdisant la baignade sur la rivière de la Dumbéa,

Considérant le constat par les sapeurs-pompiers de Dumbéa, de l'absence de requins dans les eaux de la Dumbéa, aux abords du Parc Fayard depuis plusieurs jours,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°22/685/DBA.

La baignade est de nouveau autorisée sur la rivière de la Dumbéa, à compter du vendredi 4 novembre 2022.

ARTICLE 2 :

L'arrêté sera affiché sur le site et la pose en sera assurée par les services de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 4 novembre 2022

Le Maire,
Georges NATUREL

